

Québec, le 27 octobre 2021

Objet : Demande d'accès à l'information dans le dossier de

N/D : LAI-PRP-21-156

La présente donne suite à votre demande reçue le 23 septembre dernier au Bureau du Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Vous avez joint à votre demande un formulaire signé par
qui autorise Retraite Québec à vous transmettre copie de documents.

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1, art. 53 et 59), les renseignements que détient Retraite Québec concernant une personne dans le fichier du régime de rentes sont confidentiels et vous sont communiqués sur la base d'une autorisation de cette dernière.

Vous trouverez donc ci-joint les documents contenant des renseignements personnels ainsi que les documents administratifs demandés.

Publications relatives au programme SEH de 2014 à 2019

Brochure Le supplément pour enfant handicapé

- Édition 2011-01 utilisée de janvier 2011 à décembre 2014;
- Édition 2015-01 utilisée de janvier 2015 à janvier 2016;
- Édition 2016-01 utilisée de janvier 2016 à mai 2017.

Brochure Votre enfant est handicapé et gravement malade

- Édition 2017-05 utilisée de mai 2017 à octobre 2019;
- Édition 2019-10 utilisée d'octobre 2019 à aujourd'hui.

Liens pour communiqués relatifs au programme SEH de 2014 à 2019

Communiqué 2014-12-01 - Soutien aux enfants : les versements augmentent de 1.06 % en 2015 (non disponible sur le site Web de Retraite Québec)

Communiqué 2015-07-07 - Soutien aux enfants en 2014 - Plus de 49 millions de dollars pour les familles de la région du Bas-Saint-Laurent (non disponible sur le site Web de Retraite Québec)

Communiqué 2017-12-01 - Augmentation du Soutien aux enfants en 2018

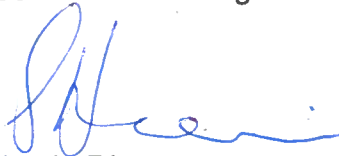
Communiqué 2019-03-14 - Allocation plus généreuse pour les familles : un premier versement dès le 15 mars 2019

Communiqué 2019-12-17 - L'Allocation famille sera bonifiée dès janvier 2020

Nous vous avisons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Une note explicative est jointe à cet effet.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer,
sentiments distingués.

expression de nos



Sonia Dionne
Responsable adjointe de l'accès à
l'information et de la protection des
renseignements personnels

P.j.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Soutien aux enfants : les versements augmentent de 1,06 % en 2015

NOUVELLES FOURNIES PAR
Régie des rentes du Québec →
Dec 01, 2014, 14:07 ET

PARTAGER CET ARTICLE



QUÉBEC, le 1^{er} déc. 2014 /CNW Telbec/ - Les quelque 864 000 familles du Québec qui reçoivent le Soutien aux enfants verront leurs versements augmenter de 1,06 %, à compter du 1^{er} janvier 2015. Cette hausse est le résultat de l'indexation du régime d'imposition des particuliers pour l'année 2015.

Le Soutien aux enfants est une aide financière versée par la Régie des rentes du Québec à toutes les familles qui ont au moins un enfant à charge de moins de 18 ans. Le montant varie en fonction du revenu familial, du nombre d'enfants à charge, du fait que l'on soit avec ou sans conjoint et du nombre d'enfants en garde partagée. L'an dernier, plus de 2,1 milliards de dollars ont été distribués aux familles du Québec en vertu de cette mesure.

Les bénéficiaires doivent aviser la Régie de tout changement à leur situation familiale afin de recevoir les sommes auxquelles ils ont droit. Par exemple, dans le cas d'une garde partagée, les deux parents peuvent avoir droit au paiement de Soutien aux enfants si la garde des enfants se situe entre 40 et 60 % du temps pour chacun d'eux.

Le supplément pour enfant handicapé augmente aussi

Le montant du supplément pour enfant handicapé augmente également le 1^{er} janvier 2015, pour atteindre 187 \$ par mois. La somme versée est la même pour tous les enfants admissibles selon les critères de la Régie, peu importe le handicap ou le revenu familial. En 2013, plus de 83,7 millions de dollars ont été versés aux 34 000 familles concernées.

Enfin, la Régie incite les familles qui n'ont pas encore adhéré au dépôt direct à le faire par Internet sur son site au www.rrq.gouv.qc.ca/depotdirect, ou encore par téléphone au 1 800 667-9625.

À propos de la Régie des rentes du Québec

Avec son expertise de 49 ans en matière de retraite et de rentes et sa clientèle de près de 6 millions de personnes, la Régie des rentes du Québec s'avère une organisation performante qui fait du service à la clientèle sa priorité. La Régie a pour mission de contribuer à la sécurité financière des Québécoises et Québécois, et a versé l'an dernier près de 12 milliards de dollars à ses 1 788 000 bénéficiaires du Régime de rentes du Québec. La Régie surveille aussi près de 1 200 régimes complémentaires de retraite.

Source et information :

Pierre Turgeon
Porte-parole
Régie des rentes du Québec
Téléphone : 418 657-8716, poste 3439
Cellulaire : 418 572-4327
pierre.turgeon@rrq.gouv.qc.ca

SOURCE : Régie des rentes du Québec

Renseignements: Pierre Turgeon, Porte-parole, Régie des rentes du Québec, Téléphone : 418 657-8716, poste 3439, Cellulaire : 418 572-4327, pierre.turgeon@rrq.gouv.qc.ca

Profil de l'entreprise

Régie des rentes du Québec

Communiquer avec Cision

877-269-7890
de 8h00 à 22h00

Communiquez avec nous 



Produits

Cision Communications Cloud®
Surveillance média
Diffusion
Services Multimédia
Médias et analytique
Relations avec les investisseurs

À propos

À propos de Cision Canada
À propos de Cision
Devenez partenaire de Cision
Carrières
Énoncé d'accessibilité

Services

Toutes les nouvelles
Comms Cloud Nouvelle Génération
Cision Communications Cloud®
Portail des membres
mon CNW

Soutien aux enfants en 2014 - Plus de 49 millions de dollars pour les familles de la région du Bas-Saint-Laurent

NOUVELLES FOURNIES PAR

Cabinet de la ministre de la Famille →

Jul 07, 2015, 10:00 ET

PARTAGER CET ARTICLE



QUÉBEC, le 7 juill. 2015 /CNW Telbec/ - Au nom de la ministre de la Famille, ministre responsable des Aînés, ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation et ministre responsable de la région de Laval, M^{me} Francine Charbonneau, le ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, M. Jean D'Amour, est heureux d'annoncer que l'an dernier encore, une aide financière concrète et tangible de plus de 49 millions de dollars a été fournie aux familles de cette région grâce au Soutien aux enfants.

« Dans la région du Bas-Saint-Laurent, ce sont 18 797 familles comptant plus de 32 000 enfants qui ont pu bénéficier de cette mesure importante appuyant le développement de la jeunesse dans notre communauté », a déclaré le ministre responsable de la région.

« Cette mesure est universelle et adaptée aux réalités des familles du Québec. Elle fait partie des nombreux éléments qui permettent au Québec de se démarquer et de servir de modèle en Amérique du Nord en matière d'aide aux familles », a ajouté la ministre de la Famille.

Versé tous les trois mois ou mensuellement, le paiement de Soutien aux enfants procure une aide financière à toutes les familles ayant un enfant de moins de 18 ans à leur charge.

Le montant de cette aide tient compte :

- du nombre d'enfants admissibles qui résident avec le parent;
- du revenu familial;
- de la situation conjugale du parent (avec ou sans conjoint);
- du nombre d'enfants en garde partagée.

Le supplément pour enfant handicapé

L'autre volet de la mesure, le supplément pour enfant handicapé, a pour objet d'aider financièrement les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant dont le handicap, physique ou mental, le limite de façon importante dans ses activités quotidiennes. Cette aide de base est la même pour tous les enfants admissibles selon les critères contenus dans le Règlement sur les impôts, peu importe le handicap ou le revenu familial. « L'an dernier, 34 000 familles ont reçu 85,8 millions de dollars en supplément pour enfant handicapé, dont 668 familles dans la région du Bas-Saint-Laurent », a conclu la ministre Charbonneau.

SOURCE Cabinet de la ministre de la Famille

Renseignements: Source : Léa Nadeau, Attachée de presse, Cabinet de la ministre de la Famille, Téléphone : 418 643-2181; Zoé Couture, Attachée de presse du ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime et ministre responsable des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Téléphone : 418 643-6980; Information : Pierre Turgeon, Porte-parole, Régie des rentes du Québec, Téléphone : 418 657-8716, poste 3439, Cellulaire : 418 572-4327, pierre.turgeon@rrq.gouv.qc.ca

Profil de l'entreprise

Cabinet de la ministre de la Famille

Communiquer avec Cision

877-269-7890
de 8h00 à 22h00

Communiquez avec nous ^



Produits

Cision Communications Cloud®
Surveillance média
Diffusion
Services Multimédia
Médias et analytique
Relations avec les investisseurs

À propos

À propos de Cision Canada
À propos de Cision
Devenez partenaire de Cision
Carrières
Énoncé d'accessibilité

Services

Toutes les nouvelles
Comms Cloud Nouvelle Génération
Cision Communications Cloud®
Portail des membres
mon CNW



Salle de presse

Communiqués 2021

Communiqués 2020

Communiqués 2019

[Accueil](#) > [Salle de presse](#) > [Communiqués 2017](#)

Augmentation du Soutien aux enfants en 2018

Québec, 1^{er} décembre 2017 — Les quelque 870 000 familles du Québec qui reçoivent le Soutien aux enfants verront leurs versements augmenter de 0,82 %, à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette hausse est le résultat de l'indexation du régime d'imposition des particuliers pour l'année 2018.

Le Soutien aux enfants est une aide financière versée par Retraite Québec aux familles qui résident au Québec et qui ont au moins un enfant de moins de 18 ans à leur charge. Le montant varie en fonction du revenu familial, du nombre d'enfants à charge, du fait que l'on soit avec ou sans conjoint et du nombre d'enfants en garde partagée. L'an dernier, plus de 2,2 milliards de dollars ont été distribués aux familles du Québec en vertu de cette mesure.

Montants annuels maximaux - 2018

1 ^{er} enfant	2 430 \$
2 ^e et 3 ^e enfants	1 214 \$
4 ^e enfant et suivants	1 821 \$
Famille monoparentale	+ 852 \$

L'aide financière pour les enfants handicapés augmentera également en 2018. Le **supplément pour enfant handicapé** sera de 2 304 \$ et le **supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels** atteindra quant à lui 11 544 \$ par année.

Une nouvelle aide financière pour l'achat de fournitures scolaires

Les familles pourront également compter sur une nouvelle aide financière pour l'achat de fournitures lors de la rentrée scolaire. Retraite Québec leur versera annuellement une somme de 100 \$ par enfant à charge âgé de 4 à 16 ans (en date du 30 septembre). Cette somme sera versée chaque année en juillet tout comme le paiement de Soutien aux enfants.

Pour l'année scolaire 2017-2018, le versement sera exceptionnellement effectué à la fin de janvier 2018 pour les familles inscrites au dépôt direct, et en février pour celles qui reçoivent leurs versements par chèque.

Aucune demande n'est nécessaire pour recevoir cette nouvelle aide financière.

Retraite Québec incite d'ailleurs les familles qui n'ont pas encore adhéré au dépôt direct à le faire par Internet au www.retraitequebec.gouv.qc.ca/depotdirect ou par téléphone au 1 800 667-9625.

À propos de Retraite Québec

Retraite Québec a la responsabilité d'administrer le Régime de rentes du Québec, le Soutien aux enfants, les régimes de retraite du secteur public et les prestations supplémentaires.

Retraite Québec veille également au bon fonctionnement, à la conformité et au développement des régimes complémentaires de retraite et des régimes volontaires d'épargne-retraite. La promotion de la planification financière de la retraite fait aussi partie de son mandat.

Source :

Frédéric Lizotte
Porte-parole
Retraite Québec
Téléphone : 418 657-8716, poste 4119
Cellulaire : 418 572-2702
frederic.lizotte@retraitequebec.gouv.qc.ca

1 décembre 2017

[Twitter](#) [Partager 32](#)

Retraite Québec

Nos programmes
Déclaration de services
Carrière
Mesures COVID-19
À propos de nous

Accès à Mon dossier
Services en ligne
Outils et calculateurs
Formulaires
Publications



Nous joindre
Balado Le Partenaire
Blogue [↗](#)
Infolettres

Médias sociaux





Salle de presse

Communiqués 2021

Communiqués 2020

Communiqués 2019

Accueil > Salle de presse > Communiqués 2019

Allocation plus généreuse pour les familles : un premier versement dès le 15 mars 2019

Québec, le 14 mars 2019 – De nombreuses familles du Québec recevront dans les prochains jours une aide financière additionnelle pour leurs 2^e et 3^e enfants. Les sommes seront versées par dépôt direct le **vendredi 15 mars 2019**. Les familles qui ne sont pas encore inscrites au dépôt direct recevront leur chèque au cours des jours suivants. Ce versement est rétroactif, puisqu'il comprend les mois de janvier, février et mars 2019. La somme bonifiée sera par la suite intégrée au paiement régulier de l'**Allocation famille**.

Lors du *Point sur la situation économique et financière du Québec*, à l'automne 2018, le ministre des Finances avait annoncé que l'Allocation famille remplacerait dorénavant le Soutien aux enfants et que les prestations s'y rattachant seraient augmentées pour aider davantage les familles du Québec. Ainsi, une **somme supplémentaire maximale de 500 \$** par année sera versée aux parents admissibles pour leurs 2^e et 3^e enfants.

L'Allocation famille est une aide financière versée par Retraite Québec aux familles qui résident au Québec et qui ont au moins **un enfant de moins de 18 ans** à leur charge. Le montant varie en fonction du revenu familial, du nombre d'enfants à charge, du fait que l'on soit avec ou sans conjoint et du nombre d'enfants en garde partagée. Cette allocation bénéficie à plus de 1 million d'enfants, constituant ainsi l'une des principales aides fiscales du Québec destinées aux familles.

Citation :

« L'augmentation vise à corriger graduellement l'écart entre le montant maximal versé pour un premier enfant et celui accordé pour un 2^e et 3^e enfant. Le versement d'une aide plus généreuse et plus équitable permet de mieux soutenir financièrement les familles qui ont plus d'un enfant. »

Mathieu Lacombe, ministre de la Famille

Faits saillants

- Le premier versement est rétroactif et comprend uniquement la bonification applicable pour la période de janvier à mars 2019.
- À compter d'avril 2019, la somme bonifiée sera intégrée au paiement régulier de l'Allocation famille.
- Le montant maximal accordé pour les 2^e et 3^e enfants est bonifié de 500 \$. Il peut donc passer de 1 235 \$ à 1 735 \$ en 2019.
- Pour recevoir le montant maximal de 500 \$, le revenu familial d'un couple ayant **2 enfants** ne peut pas excéder 108 344 \$ en 2019.
- Pour recevoir le montant maximal de 500 \$, le revenu familial d'un couple ayant **3 enfants** ne peut pas excéder 123 194 \$ en 2019.

À propos de Retraite Québec

Retraite Québec administre le Régime de rentes du Québec, les régimes de retraite du secteur public et la mesure de l'Allocation famille. Cette mesure comprend également le supplément pour enfant handicapé, le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels et le supplément pour l'achat de fournitures scolaires.

Retraite Québec assure aussi l'encadrement des régimes complémentaires de retraite et des régimes volontaires d'épargne-retraite. De plus, elle fait la promotion de la planification financière de la retraite.

Par sa mission, Retraite Québec concourt à l'évolution du système de retraite et contribue à la sécurité financière des Québécoises et des Québécois.

Pour renseignements :

Frédéric Lizotte
Porte-parole de Retraite Québec
Téléphone : 418 657-8716, poste 4119
Cellulaire : 418 572-2702
Courriel : frederic.lizotte@retraitequebec.gouv.qc.ca

14 mars 2019

Twitter Partager 0



Retraite Québec

Nos programmes
Déclaration de services
Carrière
Mesures COVID-19
À propos de nous

Accès à Mon dossier
Services en ligne
Outils et calculateurs
Formulaires
Publications



Nous joindre
Balado Le Partenaire
Blogue
Infolettres

Médias sociaux



Accessibilité | Accès à l'information | Plan du site | Politique de confidentialité | Protection de vos renseignements personnels





Salle de presse

Communiqués 2021

Communiqués 2020

Communiqués 2019

[Accueil](#) > [Salle de presse](#) > [Communiqués 2019](#)

L'Allocation famille sera bonifiée dès janvier 2020

Québec, le 17 décembre 2019 – Dès le 1^{er} janvier prochain, l'Allocation famille sera bonifiée pour près de 679 000 familles. Cette bonification, annoncée par le gouvernement du Québec en novembre lors du Point sur la situation économique et financière du Québec, permettra aux familles visées de recevoir en moyenne 779 \$ de plus par année. Les autres familles verront aussi leur montant augmenter avec l'indexation de 1,72 % du régime d'imposition des particuliers.

Un même montant peu importe le rang dans la famille

Dorénavant, les familles recevront la même somme pour chaque enfant, peu importe son rang dans la famille. Les parents recevront donc un montant annuel se situant entre 1 000 \$ et 2 515 \$ par enfant.

Des montants indexés pour toutes les familles du Québec

Les sommes versées à titre d'Allocation famille, de supplément pour enfant handicapé, de supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels et de supplément pour l'achat de fournitures scolaires seront indexées de 1,72 % au 1^{er} janvier.

Mesure	Montant annuel à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Allocation famille	Entre 1 000 \$ et 2 515 \$ par enfant selon le revenu familial
Supplément pour enfant handicapé	2 376 \$
Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels	Palier 1 : 11 940 \$ Palier 2 : 7 956 \$
Supplément pour l'achat de fournitures scolaires	104 \$

Rappelons que l'Allocation famille est une aide financière versée par Retraite Québec aux familles qui résident au Québec et qui ont au moins un enfant de moins de 18 ans à leur charge. Le montant varie en fonction du revenu familial, du nombre d'enfants à charge, du fait que l'on soit avec ou sans conjoint et du nombre d'enfants en garde partagée.

Citation

« Les familles sont au cœur des priorités de notre gouvernement et nous respectons notre engagement, et ce, deux ans plus tôt que prévu. Nous avons toujours dit que nous remettrons de l'argent dans le portefeuille des Québécois et c'est ce que nous faisons en posant ce geste majeur, qui touchera plus de 679 000 familles. Il s'agit d'une démonstration claire que nous voulons améliorer leur qualité de vie. Cette aide additionnelle de près de 533 millions de dollars par année s'ajoute à la bonification de 250 millions de dollars annoncée l'an dernier. »

Mathieu Lacombe, ministre de la Famille

À propos de Retraite Québec

Retraite Québec administre le Régime de rentes du Québec, les régimes de retraite du secteur public et l'Allocation famille. Elle assure aussi l'encadrement des régimes complémentaires de retraite et des régimes volontaires d'épargne-retraite. De plus, elle fait la promotion de la planification financière de la retraite.

Par sa mission, Retraite Québec concourt à l'évolution du système de retraite et contribue à la sécurité financière des Québécois et Québécoises.

Liens connexes

- [Montants de l'Allocation famille pour l'année 2020](#)
- [Outil CalculAide](#)

Pour renseignements :

Frédéric Lizotte
Porte-parole de Retraite Québec
Téléphone : 418 657-8716, poste 4119
Cellulaire : 418 572-2702
Courriel : frederic.lizotte@retraitequebec.gouv.qc.ca

17 décembre 2019

[Twitter](#) [Partager 61](#)

Retraite Québec

Nos programmes
Déclaration de services
Carrière
Mesures COVID-19
À propos de nous

Accès à Mon dossier
Services en ligne
Outils et calculateurs
Formulaires
Publications



Nous joindre
Balado Le Partenaire
Blogue
Infolettres

Médias sociaux



RETRAITE QUÉBEC

Soutien aux enfants

Votre enfant est handicapé ou gravement malade



Deux suppléments d'aide
financière destinés aux familles

Québec 

Dépôt légal – 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN – 978-2-550-77676-5 (imprimé)

ISBN – 978-2-550-77677-2 (PDF)

© Gouvernement du Québec

Table des matières

À propos du Soutien aux enfants	4
--	----------

Le supplément pour enfant handicapé	4
--	----------

Qu'est-ce que le supplément pour enfant handicapé?	4
--	---

Qui y a droit?	5
----------------	---

Quel est le montant de ce supplément?	6
---------------------------------------	---

Comment faire une demande?	6
----------------------------	---

Le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels	7
--	----------

Qu'est-ce que le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels?	7
--	---

Qui y a droit?	8
----------------	---

Quel est le montant de ce supplément?	9
---------------------------------------	---

Comment faire une demande?	9
----------------------------	---

Modification des conditions de garde	10
---	-----------

Enfant hébergé ou placé	10
--------------------------------	-----------

Pour mieux vous servir	11
-------------------------------	-----------

Nous joindre	12
---------------------	-----------

À propos du Soutien aux enfants

Retraite Québec administre, pour le ministère de la Famille, la mesure de Soutien aux enfants, destinée aux parents admissibles qui ont des enfants de moins de 18 ans. Cette aide financière se compose d'un paiement de Soutien aux enfants auquel peuvent s'ajouter deux suppléments : le **supplément pour enfant handicapé** et le **supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels**. Ces suppléments visent à tenir compte des besoins particuliers d'enfants handicapés ou gravement malades.

Le supplément pour enfant handicapé

Qu'est-ce que le supplément pour enfant handicapé?

Le supplément pour enfant handicapé a pour but d'aider les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant handicapé.

Ce supplément peut être versé pour votre enfant s'il a une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation de ses habitudes de vie.

Les habitudes de vie sont celles qu'un enfant devrait réaliser, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale, c'est-à-dire :

- la nutrition;
- les soins personnels;
- les déplacements;
- la communication;
- les relations interpersonnelles;
- les responsabilités;
- l'éducation.

Qui y a droit?

Vous avez droit au supplément pour enfant handicapé si :

- vous êtes admissible au paiement de Soutien aux enfants;
- votre enfant a une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans ses habitudes de vie pendant une période prévisible d'au moins un an.

Pour obtenir plus de renseignements sur nos critères d'admissibilité à ce supplément, consultez notre site Web.

Chaque programme gouvernemental a ses propres conditions. Par conséquent, nos critères d'admissibilité peuvent être différents de ceux d'autres organismes.

Quel est le montant de ce supplément?

Le montant du supplément pour enfant handicapé est de 190 \$ par mois en 2017. Il s'agit d'un montant fixe sans égard au revenu familial. Ce montant est indexé en janvier de chaque année et n'est pas imposable. Il est versé en même temps que votre paiement de Soutien aux enfants, soit tous les trois mois. Vous pouvez demander de le recevoir chaque mois en utilisant nos services en ligne.

Le versement du supplément cesse quand votre enfant a 18 ans ou avant, s'il ne répond plus aux critères d'admissibilité.

Comment faire une demande?

Pour demander le supplément, vous devez :

- remplir le formulaire *Demande de supplément pour enfant handicapé* et nous le faire parvenir en y joignant tous les documents demandés;
- faire remplir une partie du formulaire par le professionnel de la santé qui a évalué ou traité votre enfant et qui connaît le mieux sa condition.

Le formulaire de demande de supplément pour enfant handicapé est disponible sur notre site Web et dans les bureaux de Services Québec.

Notez que le délai habituel de traitement pour une demande **complète** est de 120 jours.

Le supplément pour enfant handicapé peut être versé rétroactivement pour les 11 mois qui précèdent la date de réception de la demande.

Le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels

Qu'est-ce que le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels?

Le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels a pour but d'aider certains parents qui doivent assumer des responsabilités hors du commun en matière de soins particuliers ou assurer une présence constante auprès de leur enfant gravement malade ou ayant des incapacités très importantes.

Ce supplément peut être versé pour votre enfant s'il a des limitations graves et absolues dans la réalisation de ses habitudes de vie.

Les habitudes de vie sont celles qu'un enfant devrait réaliser, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale, c'est-à-dire :

- la nutrition;
- les soins personnels;
- les déplacements;
- la communication;
- les relations interpersonnelles;
- les responsabilités;
- l'éducation.

Qui y a droit?

Vous avez droit au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels si :

- votre enfant est admissible au supplément pour enfant handicapé;
- votre enfant a de graves et multiples incapacités ou sa condition nécessite des soins médicaux complexes à domicile pour une période prévisible d'au moins un an.

Votre enfant a de graves et multiples incapacités

Pour être admissible à ce supplément, votre enfant doit avoir des déficiences physiques ou un « trouble désigné des fonctions mentales », c'est-à-dire une déficience intellectuelle sévère **ou** un trouble du spectre de l'autisme associé à une déficience intellectuelle **et** un trouble grave du comportement.

Votre enfant a besoin de soins complexes à domicile

Pour être admissible à ce supplément, l'état de santé de votre enfant doit nécessiter que vous lui administriez des soins médicaux complexes à domicile. Ainsi, vous avez préalablement reçu une formation dans un centre spécialisé. Cette formation vous permet de maîtriser certaines techniques en matière de soins respiratoires, nutritionnels, cardiaques ou rénaux.

Un diagnostic établi par un professionnel de la santé ne donne pas nécessairement droit à ce supplément. L'admissibilité de votre enfant est évaluée selon des critères définis, tels son âge et l'importance de ses limitations. Consultez notre site Web pour plus de détails.

Quel est le montant de ce supplément?

Le montant de ce supplément est de 954 \$ par mois en 2017. Il s'agit d'un montant fixe sans égard au revenu familial. Ce montant est indexé en janvier de chaque année et n'est pas imposable. Il s'ajoute au montant du supplément pour enfant handicapé et au paiement de Soutien aux enfants.

Le versement de ce supplément cesse quand votre enfant atteint 18 ans ou avant, s'il ne répond plus aux critères d'admissibilité.

Comment faire une demande?



Si votre enfant est déjà reconnu admissible au supplément pour enfant handicapé, il suffit de remplir le formulaire *Demande de supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels* et de nous le faire parvenir. Sinon, vous devez d'abord faire une demande de supplément pour enfant handicapé.

Le formulaire de demande de supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels est disponible sur notre site Web et dans les bureaux de Services Québec.

Notez que le délai habituel de traitement pour une demande **complète** est de 120 jours. Il est possible que Retraite Québec vous demande des documents additionnels.

Le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels peut être versé rétroactivement pour les 11 mois qui précèdent la date de réception de la demande. Toutefois, la période de rétroactivité ne peut pas commencer avant le 1^{er} avril 2016.

Modification des conditions de garde

Dans le cas d'une garde partagée, le montant du supplément pour enfant handicapé et, s'il y a lieu, du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels se partage entre les deux parents. Pour savoir comment nous déclarer une garde partagée ou un changement de situation conjugale, consultez notre site Web.

Enfant hébergé ou placé

Si votre enfant est hébergé ou placé et que vous payez la contribution financière exigée, vous pouvez continuer à recevoir le supplément pour enfant handicapé.

Par contre, dans le cas du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels, un enfant hébergé ou placé n'y est pas admissible.



Pour mieux vous servir

Nous nous engageons à :

- vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos besoins et de vos attentes. Consultez en ligne notre *Déclaration de services aux citoyens*;
- traiter les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Le **Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services** peut faire des recommandations visant l'amélioration de nos services ou de nos programmes. Vous pouvez joindre le Commissaire par téléphone. Pour en savoir plus, visitez notre site Web.



Nous joindre

Par Internet

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Montréal :

514 864-3873

Région de Québec :

418 643-3381

Sans frais :

1 800 667-9625

Ce document d'information générale n'a aucune valeur légale. Les renseignements qu'il contient peuvent faire l'objet de modifications après leur parution. Nous vous recommandons de consulter notre site Web.

Cette publication est disponible en médias adaptés, au numéro **1 800 463-5185**.

English version available upon request.

Mon dossier

Accédez à votre dossier
en tout temps

Retraite

Québec



RETRAITE QUÉBEC

Allocation famille

Votre enfant est handicapé ou gravement malade



Deux suppléments d'aide
financière destinés aux familles



Dépôt légal – 2019
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN – 978-2-550-85253-7 (imprimé)
ISBN – 978-2-550-85254-4 (PDF)

© Retraite Québec

Table des matières

À propos de l'Allocation famille	4
Le supplément pour enfant handicapé	4
Qu'est-ce que le supplément pour enfant handicapé?	4
Qui y a droit?	5
Comment les demandes sont-elles analysées?	5
Quel est le montant de ce supplément?	6
Comment faire une demande?	6
Le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels	7
Qu'est-ce que le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels?	7
Qui y a droit?	8
Comment les demandes sont-elles analysées?	8
Quel est le montant de ce supplément?	9
Comment faire une demande?	9
Modification des conditions de garde	10
Enfant hébergé ou placé	11
Pour mieux vous servir	11
Nous joindre	12

À propos de l'Allocation famille

Retraite Québec administre, pour le ministère de la Famille, la mesure de l'Allocation famille, destinée aux parents admissibles qui ont des enfants à charge de moins de 18 ans qui résident avec eux au Québec. La mesure de l'Allocation famille est un programme d'aide financière qui comprend, en plus de l'Allocation famille, le supplément pour enfant handicapé, le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels et le supplément pour l'achat de fournitures scolaires (pour les enfants de 4 à 16 ans).

Le supplément pour enfant handicapé

Qu'est-ce que le supplément pour enfant handicapé?

Le supplément pour enfant handicapé vise à aider financièrement les parents à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant dont la déficience physique ou le trouble des fonctions mentales le limite de façon importante dans la réalisation de ses habitudes de vie pendant une période prévisible d'au moins un an.

Les habitudes de vie considérées dans l'analyse des demandes sont celles qu'un enfant devrait réaliser, selon son âge, pour prendre soin de lui et participer à la vie sociale. Ces habitudes de vie sont les suivantes :

- nutrition;
- soins personnels;
- déplacements;
- communication;
- relations interpersonnelles;
- responsabilités;
- éducation.

Qui y a droit?

Vous avez droit à cette aide financière si :

- Vous avez à votre charge un **enfant de moins de 18 ans** ayant une **déficiences physique ou un trouble des fonctions mentales** qui le **limite de façon importante** dans la réalisation de ses habitudes de vie pendant une période prévisible d'au moins un an.
- Vous recevez l'Allocation famille pour cet enfant.

Comment les demandes sont-elles analysées?

L'admissibilité de l'enfant est évaluée par une équipe de médecins et de professionnels de la santé de Retraite Québec, selon des critères définis. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez notre site Web.

Chaque programme gouvernemental a ses propres conditions. Par conséquent, nos critères d'admissibilité peuvent être différents de ceux d'autres organismes.

Quel est le montant de ce supplément?

Le montant du supplément pour enfant handicapé est de 195 \$ par mois, pour un montant annuel de 2 340 \$, en 2019. Il s'agit d'un montant fixe sans égard au revenu familial. Ce montant est indexé en janvier de chaque année et n'est pas imposable. Il est versé en même temps que l'Allocation famille, soit tous les trois mois. Vous pouvez demander à le recevoir chaque mois en utilisant nos services en ligne.

Le versement du supplément cesse quand votre enfant a 18 ans ou avant, s'il ne répond plus aux critères d'admissibilité.

Comment faire une demande?

Pour demander le supplément pour enfant handicapé, vous devez :

- remplir le formulaire *Demande de supplément pour enfant handicapé* et nous le faire parvenir en y joignant tous les documents demandés;
- faire remplir une partie du formulaire par le professionnel de la santé qui a évalué ou traité votre enfant et qui connaît le mieux sa condition.

Le formulaire de demande de supplément pour enfant handicapé est disponible sur notre site Web et dans les bureaux de Services Québec.

Notez que le délai habituel de traitement pour une demande **complète** est de 120 jours. Il est possible que Retraite Québec vous demande des documents additionnels.

Le supplément pour enfant handicapé peut être versé rétroactivement pour une période maximale de 11 mois précédant la date de réception de la demande, si la condition de l'enfant remplissait les critères d'admissibilité durant cette période.

Le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels

Qu'est-ce que le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels?

Le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels vise à aider financièrement les parents qui doivent assumer des responsabilités hors du commun en matière de soins particuliers ou assurer une présence constante auprès de leur enfant gravement malade ou ayant des incapacités très importantes. La durée prévisible des incapacités ou des soins doit être d'au moins un an.

Les habitudes de vie considérées dans l'analyse des demandes sont celles qu'un enfant devrait réaliser, selon son âge, pour prendre soin de lui et participer à la vie sociale. Ces habitudes de vie sont les suivantes :

- nutrition;
- soins personnels;
- déplacements;
- communication;
- relations interpersonnelles;
- responsabilités;
- éducation.

Qui y a droit?

Vous avez droit à cette aide financière si :

- Vous avez à votre charge un **enfant de moins de 18 ans** qui :
 - présente des **déficiences physiques** ou un **trouble des fonctions mentales** qui entraînent des **incapacités très importantes et multiples** l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge;
 - OU**
 - a besoin de **soins médicaux complexes à domicile** pour lesquels le parent a reçu une formation dans un centre spécialisé lui permettant de maîtriser les techniques spécifiques à l'utilisation de l'équipement requis. Les soins doivent être administrés par le parent.

La durée prévisible des incapacités ou des soins doit être d'au moins un an.

- Vous recevez pour cet enfant :
 - l'Allocation famille;
 - le supplément pour enfant handicapé.

Comment les demandes sont-elles analysées?

L'admissibilité de l'enfant est évaluée par une équipe de médecins et de professionnels de la santé de Retraite Québec, selon des critères définis. En fonction de la gravité de sa condition et de son âge, un enfant peut être admissible au palier 1 ou au palier 2 du supplément, le palier 1 accordant un montant plus élevé que le palier 2. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez notre site Web.

Quel est le montant de ce supplément?

Selon le palier auquel votre enfant est admis, le montant de ce supplément, en 2019, est de :

- 978 \$ par mois, pour un montant annuel de 11 736 \$ (palier 1);
- 652 \$ par mois, pour un montant annuel de 7 824 \$ (palier 2).

Il s'agit d'un montant fixe sans égard au revenu familial. Ce montant est indexé en janvier de chaque année et n'est pas imposable. Il s'ajoute au montant du supplément pour enfant handicapé et à l'Allocation famille.

Le versement de ce supplément cesse quand votre enfant atteint 18 ans ou avant, s'il ne répond plus aux critères d'admissibilité.

Comment faire une demande?



Si votre enfant est déjà reconnu admissible au supplément pour enfant handicapé, il suffit de remplir le formulaire *Demande de supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels* et de nous le faire parvenir. Sinon, vous devez d'abord faire une demande de supplément pour enfant handicapé. Celle-ci peut être faite en même temps que votre demande de supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels. Retraite Québec doit cependant reconnaître l'admissibilité de votre enfant au supplément pour enfant handicapé avant d'évaluer son admissibilité au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

Ces formulaires sont disponibles sur notre site Web et dans les bureaux de Services Québec.

Notez que le délai habituel de traitement pour une demande **complète** est de 120 jours. Il est possible que Retraite Québec vous demande des documents additionnels.

Vous pourriez recevoir un versement rétroactif :

- **si votre enfant est admissible au palier 1**, pour une période maximale de 11 mois précédant la date de réception de votre demande, si sa condition remplissait les critères d'admissibilité pendant cette période;
- **si votre enfant est admissible au palier 2 :**
 - au 1^{er} avril 2019, si sa condition remplissait les critères d'admissibilité du 1^{er} avril 2019 à la date de réception de votre demande, pour une demande soumise avant le 1^{er} avril 2020,

OU

- pour une période maximale de 11 mois précédant la date de réception de votre demande, si sa condition remplissait les critères d'admissibilité pendant cette période, pour une demande soumise après le 31 mars 2020.

Modification des conditions de garde

Si un supplément pour enfant handicapé et, s'il y a lieu, un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels sont versés pour votre enfant, l'aide financière reçue sera :

- divisée entre les deux parents qui ont la garde partagée de l'enfant;

OU

- versée au parent qui obtient la garde complète de l'enfant.

Pour savoir comment nous déclarer une modification dans les conditions de garde d'un enfant ou un changement de situation conjugale, consultez notre site Web.

Enfant hébergé ou placé

Si votre enfant est hébergé ou placé et que vous payez la contribution financière exigée, vous pouvez continuer à recevoir le supplément pour enfant handicapé.

Par contre, un enfant hébergé ou placé n'est pas admissible au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

Pour mieux vous servir

Nous nous engageons à :

- vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos besoins et de vos attentes. Consultez en ligne notre *Déclaration de services aux citoyens*;
- traiter les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Le **Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services** peut faire des recommandations visant l'amélioration de nos services ou de nos programmes. Vous pouvez joindre le Commissaire par téléphone. Pour en savoir plus, visitez notre site Web.

Nous joindre

Par Internet

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Montréal :

514 864-3873

Région de Québec :

418 643-3381

Sans frais :

1 800 667-9625

Ce document d'information générale n'a aucune valeur légale. Les renseignements qu'il contient peuvent faire l'objet de modifications après leur parution. Nous vous recommandons de consulter notre site Web.

Cette publication est disponible en médias adaptés, au numéro **1 800 463-5185**.

English version available upon request.

Mon dossier

Accédez à votre dossier
en tout temps

Retraite

Québec



Soutien aux enfants

Le supplément pour enfant handicapé

Une aide financière pour les enfants atteints
d'une déficience ou d'un trouble du développement



Tout sur le Web

Les renseignements contenus dans ce document se trouvent également sur notre site Web. Consultez-le pour obtenir la mise à jour de l'information et des montants.

Profitez aussi de nos services en ligne :

- dépôt direct;
- changement d'adresse;
- changement de situation conjugale;
- Calcul@ide;
- formulaires et publications.

*Abonnez-vous
aux bulletins électroniques Liaison RRQ,
c'est gratuit!*



www.rrq.gouv.qc.ca

Dépôt légal	1 ^{er} trimestre 2011 Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN	978-2-550-60620-8 (imprimé) 978-2-550-60621-5 (PDF)

Table des matières

Le supplément pour enfant handicapé	4
Vous avez droit au supplément pour enfant handicapé si...	4
Comment établit-on l'importance du handicap?	5
Pour faire une demande...	7

Le paiement	8
Montant	8
Fréquence des versements	8
Le dépôt direct : un choix logique!	9
En cas de garde partagée	9
Fin du versement	9

Votre satisfaction : notre priorité!	10
Notre engagement	10
Le Commissaire aux services	11

Le supplément pour enfant handicapé

La mesure de Soutien aux enfants administrée par la Régie des rentes du Québec prévoit le versement d'un supplément pour enfant handicapé.

Ce supplément a pour but d'aider financièrement les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant handicapé. **Le handicap doit être important.**

Vous avez droit au supplément pour enfant handicapé si...

- vous êtes admissible au paiement de Soutien aux enfants;
- votre enfant a un handicap qui le limite **de façon importante** dans ses activités de la vie quotidienne et dont la durée prévisible est **d'au moins un an**.

Qu'entend-on par activités de la vie quotidienne?

On entend par activités de la vie quotidienne les activités que l'enfant doit faire, selon son âge, pour prendre soin de lui et participer à la vie sociale, comme se nourrir, s'habiller, communiquer, apprendre et se déplacer.

Comment établit-on l'importance du handicap?

L'importance du handicap est évaluée par l'équipe médicale de la Régie selon les dispositions du *Règlement sur les impôts* qui concernent le supplément pour enfant handicapé. L'annexe C.1 du Règlement précise les critères d'admissibilité pour les catégories de handicap se rapportant aux déficiences et aux troubles du développement.

Pour obtenir plus de renseignements sur ces critères d'admissibilité, vous pouvez consulter notre site à l'adresse **www.rrq.gouv.qc.ca/enfants** ou nous téléphoner.



Si la situation de l'enfant ne correspond pas aux cas décrits dans l'annexe C.1 du Règlement, l'importance du handicap est évaluée selon les trois critères suivants :

1 Les **incapacités** que votre enfant présente malgré l'utilisation des moyens disponibles pour faciliter sa vie.

Par exemple :

- une difficulté visuelle importante persiste chez votre enfant, malgré le port de lunettes ou de lentilles.

2 Les obstacles qu'il rencontre dans son milieu.

Par exemple :

- sa condition nécessite un aménagement particulier de la maison, de la garderie ou de l'école (ex. : une rampe d'accès);
- il utilise un fauteuil roulant ou une marchette.

3 Les contraintes que vit son entourage.

Par exemple :

- vous devez lui fournir une aide exceptionnelle pour qu'il s'habille, se nourrisse ou effectue ses soins d'hygiène.

Pour faire une demande...

Vous devez remplir le formulaire *Demande de supplément pour enfant handicapé* et le retourner à la Régie en y joignant tous les documents demandés.

Vous devez également faire remplir une partie du formulaire par le professionnel (médecin, physiothérapeute, psychologue ou autre professionnel) qui a évalué ou traité votre enfant et qui connaît le mieux sa condition.

De plus, pour obtenir le supplément pour enfant handicapé, vous et votre conjoint, s'il y a lieu, devez produire une déclaration de revenus du Québec tous les ans, et ce, même si l'un de vous n'a aucun revenu à déclarer. Un état des revenus ou un avis de cotisation fédéral peut être exigé des nouveaux arrivants qui n'ont pas produit de déclaration de revenus au Québec.

Le formulaire de demande de supplément est disponible sur notre site Web, à Services Québec et dans les CLSC.

Le paiement

Montant

Le montant du supplément est, à titre indicatif, de 174\$ par mois en 2011, peu importe votre revenu familial ou le handicap de votre enfant. Ce montant est indexé en janvier de chaque année et n'est pas imposable.

Notez bien!

Le supplément peut être versé rétroactivement pour les mois qui précèdent votre demande si, pendant cette période, votre enfant remplissait les conditions d'admissibilité. Ce paiement rétroactif couvre une période maximale de 11 mois.

Fréquence des versements

Le supplément pour enfant handicapé est versé en même temps que le paiement de Soutien aux enfants, **le premier jour ouvrable de chaque trimestre**, soit quatre fois par année :

- en juillet pour les mois de juillet, d'août et de septembre;
- en octobre pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre;
- en janvier pour les mois de janvier, de février et de mars;
- en avril pour les mois d'avril, de mai et de juin.

Si vous préférez recevoir vos versements tous les mois, vous devez en faire la demande par Internet ou par téléphone.

Le dépôt direct : un choix logique!

Profitez des nombreux avantages du dépôt direct. Du même coup, vous ferez un bon choix pour l'environnement.

Inscrivez-vous dès maintenant par Internet ou par téléphone.

En cas de garde partagée

Si vous partagez la garde d'un enfant et qu'un supplément pour enfant handicapé est versé pour celui-ci, le montant du supplément sera partagé automatiquement entre les deux parents. La Régie détermine qu'une garde partagée existe quand l'enfant réside en alternance entre 40 % et 60 % du temps par mois avec chaque parent. La somme versée à chacun équivaut à **la moitié de celle qu'il aurait reçue** si l'enfant n'était pas en garde partagée.

Notez bien!

Toute garde partagée doit être obligatoirement déclarée à la Régie.

Fin du versement

Le versement du supplément cesse quand votre enfant a 18 ans ou avant, si sa condition s'améliore ou qu'il ne répond plus aux critères d'admissibilité.

Pour vérifier si la condition de votre enfant s'est améliorée et savoir si vous avez toujours droit au supplément pour lui, la Régie peut, dans certains cas, demander une réévaluation. La fréquence de cette réévaluation varie selon le handicap et la situation de chacun.

Votre satisfaction : notre priorité!

Notre engagement

Dans notre *Déclaration de services aux citoyens*, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 90 jours si l'information reçue initialement est suffisante pour évaluer le handicap et prendre une décision. Le délai débute au moment où nous avons en main votre demande de supplément et la partie de la demande remplie par le professionnel.

Pour connaître tous nos engagements ainsi que les résultats atteints, consultez la *Déclaration de services aux citoyens* sur notre site Web.



Le Commissaire aux services

Votre démarche auprès de la Régie ne vous a pas donné satisfaction?

Le Commissaire aux services traite les commentaires et les plaintes de façon indépendante et en toute confidentialité. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes.

Pour joindre le Commissaire, il suffit de téléphoner à la Régie. Vous pouvez aussi utiliser notre site Web pour lui adresser votre plainte.



Comment nous joindre



Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca/enfants



Par téléphone

Région de Québec : **418 643-3381**

Région de Montréal : **514 864-3873**

Sans frais : **1 800 667-9625**



Par téléscripteur

Personnes sourdes ou malentendantes

Sans frais : **1 800 603-3540**

Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur les impôts* (section II.11.2) et du *Règlement sur les impôts* qui portent sur le supplément pour enfant handicapé.

Cette publication est disponible gratuitement en médias adaptés au 1 800 463-5185.

English version available on request.



Soutien aux enfants

Le supplément pour enfant handicapé

Une aide financière pour les enfants atteints
d'une déficience ou d'un trouble du développement



Tout sur le Web

Les renseignements contenus dans ce document se trouvent également sur notre site Web. Consultez-le pour obtenir la mise à jour de l'information et des montants.

En tout temps, vous pouvez accéder à votre dossier à la Régie des rentes du Québec grâce au service en ligne *Mon dossier*.

Profitez aussi de nos autres services en ligne :

- dépôt direct;
- changement de fréquence des versements;
- changement d'adresse;
- changement de situation conjugale;
- CalculAide;
- formulaires et publications;
- bulletins électroniques.

www.rrq.gouv.qc.ca/enfants

Dépôt légal

1^{er} trimestre 2015

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN

978-2-550-71639-6 (imprimé)

978-2-550-71727-0 (PDF)

© Régie des rentes du Québec, 2015

Table des matières

Le supplément pour enfant handicapé	4
Vous avez droit au supplément pour enfant handicapé si...	4
Comment établit-on l'importance du handicap?	5
Pour faire une demande...	7

Le paiement	8
Montant	8
Adhésion au dépôt direct	8
En cas de garde partagée	9
Fin du versement	9

Les engagements de la Régie	10
------------------------------------	-----------

La protection des renseignements personnels	11
--	-----------

Le Commissaire aux services	11
------------------------------------	-----------

Comment nous joindre	12
-----------------------------	-----------

Le supplément pour enfant handicapé

La mesure de Soutien aux enfants prévoit le versement d'un supplément pour enfant handicapé.

Ce supplément a pour but d'aider les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant handicapé. **Le handicap doit être important.**

Vous avez droit au supplément pour enfant handicapé si...

- vous êtes admissible au paiement de Soutien aux enfants;
- votre enfant a un handicap qui le limite **de façon importante** dans ses activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible **d'au moins un an**.

Qu'entend-on par *activités de la vie quotidienne*?

On entend par *activités de la vie quotidienne* les activités que l'enfant doit faire, selon son âge, pour prendre soin de lui et participer à la vie sociale, comme se nourrir, s'habiller, communiquer, apprendre et se déplacer.



Comment établit-on l'importance du handicap?

L'importance du handicap est évaluée par l'équipe médicale de la Régie selon les dispositions du *Règlement sur les impôts* qui concernent le supplément pour enfant handicapé. L'annexe A du Règlement précise les critères d'admissibilité pour les catégories de handicap se rapportant aux déficiences et aux troubles du développement.

Pour obtenir plus de renseignements sur ces critères d'admissibilité, vous pouvez consulter notre site à l'adresse **www.rrq.gouv.qc.ca/enfants** ou nous téléphoner.

Notez bien!

Chaque programme ayant ses propres conditions, les critères d'admissibilité de la Régie des rentes du Québec peuvent différer de ceux des autres organismes.



Si la situation de l'enfant ne correspond pas aux cas décrits dans l'annexe A du Règlement, l'importance du handicap est évaluée selon les trois critères suivants :

1. Les **incapacités que votre enfant présente malgré l'utilisation des moyens disponibles pour faciliter sa vie.**

Par exemple :

- une difficulté visuelle importante persiste chez votre enfant, malgré le port de lunettes ou de lentilles.

2. Les **obstacles qu'il rencontre dans son milieu.**

Par exemple :

- sa condition nécessite un aménagement particulier de la maison, de la garderie ou de l'école (ex. : une rampe d'accès);
- il utilise un fauteuil roulant ou une marchette.

3. Les **contraintes que vit son entourage.**

Par exemple :

- vous devez lui fournir une aide exceptionnelle pour qu'il s'habille, se nourrisse ou effectue ses soins d'hygiène.



Pour faire une demande...

Vous devez remplir le formulaire *Demande de supplément pour enfant handicapé* et le retourner à la Régie en y joignant tous les documents demandés.

Vous devez également faire remplir une partie du formulaire par le professionnel (médecin, physiothérapeute, psychologue ou autre professionnel) qui a évalué ou traité votre enfant et qui connaît le mieux sa condition.

Le formulaire de demande de supplément est disponible sur notre site Web, dans les bureaux de Services Québec et dans les CLSC.



Le paiement

Montant

Le montant du supplément est de 187 \$ par mois en 2015, peu importe votre revenu familial ou le handicap de votre enfant. Ce montant est indexé en janvier de chaque année et n'est pas imposable.

Notez bien!

Le supplément peut être versé rétroactivement pour les 11 mois qui précèdent votre demande si, pendant cette période, votre enfant remplissait les conditions d'admissibilité. Ce paiement rétroactif est toutefois limité uniquement à ces mois.

Le supplément pour enfant handicapé est versé en même temps que votre paiement de Soutien aux enfants.

Adhésion au dépôt direct

Le dépôt direct est un moyen écologique, sécuritaire et pratique de recevoir vos paiements. Prenez deux petites minutes pour y adhérer au **www.rrq.gouv.qc.ca/depotdirect** ou sans frais par téléphone, au **1 800 667-9625**.

Assurez-vous d'avoir en main vos renseignements bancaires, dont le numéro du compte où le dépôt sera fait. Notez que la Régie entend réduire de façon importante l'utilisation des chèques pour tous ses versements.

En cas de garde partagée

Si vous partagez la garde d'un enfant et qu'un supplément pour enfant handicapé est versé pour celui-ci, le montant du supplément sera partagé entre les deux parents. La Régie détermine qu'une garde partagée existe quand l'enfant réside entre 40 % et 60 % du temps par mois avec chaque parent. Le parent qui n'est pas déjà bénéficiaire du Soutien aux enfants doit cependant en faire la demande à la Régie.

Notez bien!

Toute garde partagée doit être déclarée à la Régie.

Fin du versement

Le versement du supplément cesse quand votre enfant a 18 ans ou avant, si sa condition s'améliore ou qu'il ne répond plus aux critères d'admissibilité.

Pour vérifier si la condition de votre enfant s'est améliorée et savoir si vous avez toujours droit au supplément pour lui, la Régie peut, dans certains cas, demander une réévaluation. La fréquence de cette réévaluation varie selon le handicap et la situation de chacun.

Les engagements de la Régie

La Régie s'engage à vous répondre dans un délai maximal de 120 jours, en 2015, si l'information reçue initialement est suffisante pour évaluer le handicap et prendre une décision. Le délai débute au moment où la Régie a en main votre demande de supplément et tous les renseignements et documents requis ainsi que la partie de la demande remplie par le professionnel.

Pour connaître tous ses engagements, consultez en ligne la *Déclaration de services aux citoyens* ou demandez-la par téléphone.



La protection des renseignements personnels

La Régie obtient des renseignements personnels des citoyens, des ministères et des organismes publics. Elle protège ces renseignements et s'assure qu'ils sont utilisés par le personnel **dûment autorisé** dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, la Régie peut communiquer les renseignements qu'elle possède à certains ministères et organismes publics dans le cadre d'ententes écrites approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec.

Le Commissaire aux services

Votre démarche auprès de la Régie ne vous a pas donné satisfaction?

Le Commissaire aux services traite les commentaires et les plaintes de façon indépendante et en toute confidentialité. Il peut faire des recommandations visant l'amélioration des services ou des programmes.

Pour joindre le Commissaire, il suffit de téléphoner à la Régie. Vous pouvez aussi utiliser notre site Web pour communiquer avec lui.

Comment nous joindre



Par Internet

Mondossier > RRQ

Accédez à votre dossier
en tout temps

www.rrq.gouv.qc.ca/enfants



Par téléphone

Région de Québec : **418 643-3381**

Région de Montréal : **514 864-3873**

Sans frais : **1 800 667-9625**

Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur les impôts* (section II.11.2) et du *Règlement sur les impôts* qui portent sur le supplément pour enfant handicapé.

Cette publication est disponible en médias adaptés au numéro **1 800 463-5185**.

English version available on request.

Régie des rentes

Québec



Soutien aux enfants

Le supplément pour enfant handicapé

Une aide financière pour les enfants atteints
d'une déficience ou d'un trouble du développement



Tout sur le Web

Les renseignements contenus dans ce document se trouvent également sur notre site Web. Consultez-le pour obtenir la mise à jour de l'information et des montants.

En tout temps, vous pouvez accéder à votre dossier grâce à notre service en ligne *Mon dossier*.

Profitez aussi de nos autres services en ligne :

- dépôt direct;
- changement de fréquence des versements;
- changement d'adresse;
- changement de situation conjugale;
- CalculAide;
- bulletins électroniques.

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Dépôt légal

1^{er} trimestre 2016

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN

978-2-550-74579-2 (imprimé)

978-2-550-74580-8 (PDF)

© Retraite Québec, 2016

Table des matières

Le supplément pour enfant handicapé	4
Vous avez droit au supplément pour enfant handicapé si...	4
Comment établit-on l'admissibilité au supplément?	5
Pour faire une demande...	6

Le paiement	7
Montant	7
Le dépôt direct	8
En cas de garde partagée	8
Fin du versement	9

Nos engagements	10
------------------------	-----------

La protection des renseignements personnels	10
--	-----------

Le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services	11
---	-----------

Comment nous joindre	12
-----------------------------	-----------

Le supplément pour enfant handicapé

La mesure de Soutien aux enfants prévoit le versement d'un supplément pour enfant handicapé.

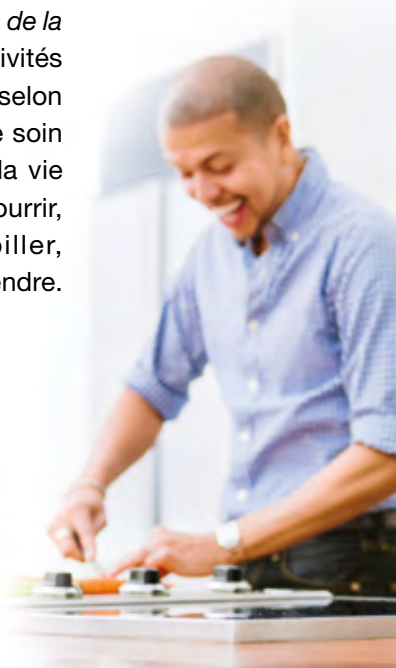
Ce supplément a pour but d'aider les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant handicapé. **Le handicap doit être important.**

Vous avez droit au supplément pour enfant handicapé si...

- vous êtes admissible au paiement de Soutien aux enfants;
- votre enfant a un handicap qui le limite **de façon importante** dans ses activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible **d'au moins un an.**

Qu'entend-on par *activités de la vie quotidienne*?

On entend par *activités de la vie quotidienne* les activités que l'enfant doit faire, selon son âge, pour prendre soin de lui et participer à la vie sociale, comme se nourrir, se déplacer, s'habiller, communiquer et apprendre.



Comment établit-on l'admissibilité au supplément?

Notre équipe médicale évalue la condition de l'enfant selon les critères d'admissibilité définis dans la *Loi sur les impôts* et son règlement.

Pour obtenir plus de renseignements sur ces critères d'admissibilité, vous pouvez consulter notre site Web ou nous téléphoner.

Notez bien!

Chaque programme ayant ses propres conditions, nos critères d'admissibilité peuvent différer de ceux des autres organismes.



Pour faire une demande...

Vous devez remplir le formulaire *Demande de supplément pour enfant handicapé* et nous le retourner en y joignant tous les documents demandés.

Vous devez également faire remplir une partie du formulaire par le professionnel qui a évalué ou traité votre enfant et qui connaît le mieux sa condition.

Le formulaire de demande de supplément est disponible sur notre site Web, dans les bureaux de Services Québec et dans les CLSC.



Le paiement

Montant

Le montant du supplément est de 189 \$ par mois en 2016, peu importe votre revenu familial ou le handicap de votre enfant. Ce montant est indexé en janvier de chaque année et n'est pas imposable.

Notez bien!

Le supplément peut être versé rétroactivement pour les 11 mois qui précèdent votre demande si, pendant cette période, votre enfant remplissait les conditions d'admissibilité. Ce paiement rétroactif est toutefois limité uniquement à ces mois.

Le supplément pour enfant handicapé est versé en même temps que votre paiement de Soutien aux enfants.

Le dépôt direct

L'inscription au dépôt direct vous permet de recevoir vos paiements directement dans votre compte bancaire.

Pour vous inscrire au dépôt direct, utilisez notre service en ligne ou téléphonez-nous. Ayez en main vos renseignements bancaires, dont le numéro du compte dans lequel le dépôt sera fait.

En cas de garde partagée

Si vous partagez la garde d'un enfant et qu'un supplément pour enfant handicapé est versé pour celui-ci, le montant du supplément sera partagé entre les deux parents. Nous déterminons qu'une garde partagée existe quand l'enfant réside entre 40 % et 60 % du temps par mois avec chaque parent. Le parent qui n'est pas déjà bénéficiaire du Soutien aux enfants doit cependant nous en faire la demande.

Notez bien!

Toute garde partagée doit nous être déclarée.

Fin du versement

Le versement du supplément cesse quand votre enfant a 18 ans ou avant, si sa condition s'améliore ou qu'il ne répond plus aux critères d'admissibilité.

Pour vérifier si la condition de votre enfant s'est améliorée et savoir si vous avez toujours droit au supplément pour lui, nous pouvons, dans certains cas, demander une réévaluation. La fréquence de cette réévaluation varie selon le handicap et la situation de chacun.



Nos engagements

Nous nous engageons à vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos attentes.

Pour connaître ces engagements, consultez en ligne notre déclaration de services ou demandez-la par téléphone.

La protection des renseignements personnels

Nous obtenons des renseignements personnels des citoyens, des ministères et des organismes publics. Nous protégeons ces renseignements et nous nous assurons qu'ils sont utilisés par le personnel dûment autorisé dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, nous pouvons communiquer les renseignements que nous détenons à certains ministères et organismes publics dans le cadre d'ententes écrites approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec.

Le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services

Votre démarche ne vous a pas donné satisfaction?

Le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services traite les commentaires et les plaintes de façon indépendante, en toute confidentialité. Il peut faire des recommandations visant l'amélioration de nos services ou de nos programmes.

Pour joindre le Commissaire, il suffit de nous téléphoner. Vous pouvez aussi utiliser notre site Web.

Comment nous joindre



Par Internet

Mon dossier

Accédez à votre dossier
en tout temps

www.retraitequebec.gouv.qc.ca



Par téléphone

Région de Québec : **418 643-3381**

Région de Montréal : **514 864-3873**

Sans frais : **1 800 667-9625**

081-SEH-2016-01 F

Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur les impôts* (section II.11.2) et du *Règlement sur les impôts* qui portent sur le supplément pour enfant handicapé.

Cette publication est disponible en médias adaptés, au numéro **1 800 463-5185**.

English version available upon request.

Retraite

Québec

